



ASSOCIATION DES AMIS DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA FORET D'ORIENT

Numéro SIRET : 318 413 556 000 16

STATUTS

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Il est formé entre les soussignés et les autres personnes physiques ou morales ayant adhéré aux présent statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une association qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par lesdits statuts.

Article 2

L'Association s'engage à respecter et faire respecter la charte constitutive du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient.

L'Association a pour buts :

- de concourir, en liaison avec le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, à l'élaboration, l'animation et au développement des activités économiques, socio-éducative, culturelles et sportives du Parc naturel régional,
- de faciliter l'entretien, la signalisation et la propreté du Parc,
- d'améliorer les conditions d'accueil sous toutes ses formes,
- de contribuer à l'initiation à la nature du public, et plus particulièrement des groupements de jeunes,
- la représentation des intérêts des habitants, des propriétaires, des exploitants agricoles et forestiers et des usagers du Parc,
- de susciter, au sein des populations locales, un renouveau d'intérêt en faveur de la sauvegarde des sites et des paysages, de l'embellissement des villages et des cités,
- et de favoriser le développement touristique de la région.

Dans sa conduite et dans ses objectifs, l'Association s'engage à respecter le principe de liberté de conscience et de non discrimination.

Toute discussion politique ou religieuse est interdite dans le cadre de l'Association.

Article 3

L'association prend la dénomination d'Association des Amis du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient.

Article 4

Son siège social est situé à la Maison du Parc à PINEY. Il pourra être modifié par décision du conseil d'administration.

Article 5

Sa durée est illimitée.

Article 6

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- l'édition de bulletins, de périodiques, d'ouvrages, de dépliants, de cartes postales, etc...

Et en accord avec l'organisme du Parc :

- l'organisation de conférences, de projections, de rencontres, de manifestations et de concours,
- l'attribution de bourses, et de prix et de récompenses,
- l'orientation de recherches scientifiques et d'études éducatives et sportives,
- la participation aux organes représentatifs de l'organisme gestionnaire du Parc et , plus généralement, l'accomplissement de toutes les tâches qui pourraient être confiées à l'Association par cet organisme,
- la participation aux tâches d'études nécessitées par la mise en place du Parc et par son organisation.

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres titulaires.

Les membres d'honneur sont désignés par le conseil d'administration de l'Association parmi les personnalités et collectivités qui apportent leur patronage ou leur concours à l'Association.

Peuvent être membres de l'Association les personnes morales légalement constituées et les personnes physiques. L'Association garantit l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes à partir de 16 ans.

Les nouveaux membres de l'Association doivent être agréés par le bureau du conseil d'administration.

Les personnes morales sont représentées par le président de l'organisme ou de son représentant.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission adressée par lettre au président du conseil d'administration,
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration, soit pour non paiement des cotisations, soit pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement entendu.
- le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

Article 8

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée générale pour

- les membres bienfaiteurs
- les personnes morales
- les personnes physiques (membre individuel et famille)

Article 9

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun des associés, même ceux qui participent à son administration, puisse en être rendu responsable personnellement.

TITRE III – ADMINISTRATION DES L'ASSOCIATION

Article 10

L'Association est administrée par le conseil d'administration composé de neuf membres au moins et de dix huit au plus, élus par tiers pour 3 ans par l'assemblée générale et pris parmi les membres d'honneur, bienfaiteurs ou titulaires jouissant de leurs droits civils et politiques. Peuvent être candidats les personnes morales et les personnes physiques âgées au moins de 16 ans.

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret. Le sort détermine les deux premières séries sortantes.

L'assemblée générale peut désigner des membres associés au conseil d'administration dans la limite de neuf membres renouvelés chaque année. Ils participent aux travaux du conseil d'administration et, à la demande du président, peuvent être associés à ceux du bureau.

En cas d'absence non justifiée de l'un des membres à trois séances consécutives du conseil d'administration, la radiation d'office sera prononcée par le bureau.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres âgés au minimum de 18 ans, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire général, assisté par un ou plusieurs secrétaires dont le nombre est fixé chaque année par le conseil d'administration,
- un trésorier,
- un trésorier-adjoint.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions de membre du conseil d'administration et de membre du bureau sont gratuites.

Article 11

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'un tiers au moins de ses membres.

La présence de la moitié, au moins, des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil.

Il est tenu procès-verbal des séances sur un registre spécial. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le secrétaire général du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Article 12

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Notamment, il nomme et révoque les agents et employés de l'association, fixe leurs traitements, autorise la prise à bail ou la location des locaux nécessaires aux besoins de l'association, fait effectuer toutes réparations aux immeubles, autorise toutes acquisitions ou ventes de rentes, valeurs, meubles et matériels d'équipement, ainsi que tous emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée.

Article 13

Le bureau du conseil est spécialement investi des attributions suivantes :

Le président assure l'exécution des décisions du conseil et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Le secrétaire général est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre spécial prévu par la loi.

Le trésorier tient les comptes de l'association, effectue les paiements et perçoit les recettes dans le cadre du budget. Il procède, après autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçues.

Article 14

Le Président et le directeur de l'organisme du Parc participent aux assemblées générales, aux conseils d'administration et aux bureaux avec voix consultative. Ils peuvent se faire représenter.

TITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE

Article 15

L'assemblée générale comprend les diverses catégories de membres de l'association. Chacun ne peut s'y faire représenter que par un sociétaire.

Elle se réunit au moins une fois par an. Elle peut en outre être convoquée extraordinairement, soit par le conseil, soit à la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont envoyées au moins dix jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil, il n'y est porté que les propositions émanant du conseil et celles qui lui ont été communiquées un mois avant la date de la réunion avec la signature du quart au moins des membres ayant le droit d'assister à l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le président ou l'un des vice-présidents. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire général du conseil d'administration ou, à défaut, par un membre de l'assemblée désigné par le président.

Article 16

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur tous autres objets, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement des membres du conseil, autorise toutes constructions et acquisitions d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'Association, tous échanges ou ventes de ces immeubles.

L'assemblée générale délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour qui touchent au développement de l'Association et à la gestion de ses intérêts.

Article 17

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée du quart au moins des sociétaires. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans la forme prescrite à l'article 15 et, dans sa deuxième réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Article 18

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque membre de l'assemblée âgé de plus de 16 ans a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires, sans toutefois qu'il puisse réunir, tant en son nom que comme mandataire, plus de 5 voix.

Les délibérations sont prises à main levée. Le scrutin secret peut être demandé, soit par le président de séance, soit par le quart des membres présents.

Article 19

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications utiles sans exception ni réserve. Elle peut décider la dissolution de l'association.

Elle doit être composée de la moitié au moins de sociétaires et ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers. Au cas où une première convocation ne réunit pas le quorum, une deuxième assemblée peut être convoquée dans les formes prévues à l'article 17.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les procès-verbaux constatent le nombre de membres présents aux assemblées générales extraordinaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le secrétaire général ou par deux administrateurs.

TITRE V – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 21

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations des membres,
- des subventions qui pourront lui être accordées,
- des sommes perçues en contrepartie des travaux effectués ou des prestations de service répondant aux buts de l'Association,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- des emprunts souscrits en conformité avec son objet,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 22

Le fonds de réserve comprend :

- les économies réalisées sur les ressources annuelles et qui avaient été portées au fonds de réserve en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire,
- les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association.

Ce fonds de réserve est employé au paiement du prix de construction et d'acquisition de ses immeubles, à leurs installation et aménagement, ainsi qu'au paiement des travaux de réfection ou des grosses réparations qu'il y aurait lieu d'y faire. Il peut être employé aux placements en valeurs mobilières décidées par le conseil d'administration.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

TITRE VI – DISSOLUTION – PUBLICATION

Article 23

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale, délibérant ainsi qu'il est dit à l'article 18, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social.

Article 24

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant.

A cet effet, tous les pouvoirs sont conférés au président du conseil d'administration.

TITRE VII – REGLEMENT INTERIEUR

Article 25

Le conseil pourra arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

CHARTRE CONSTITUTIVE DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA FORET D'ORIENT

Extrait :

... « Article 5 Association des amis, usagers et habitants du Parc naturel régional.

Il est constitué entre les usagers, les propriétaires, les résidents et les personnes physiques et morales intéressées, une association régie par la loi de 1901.

L'association s'engage à respecter et à faire respecter la charte constitutive du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient.

L'association a pour but :

- de concourir, en liaison avec l'organisme du parc et le Directeur du parc, à l'organisation, à l'animation et au développement des activités économiques, touristiques, scientifiques, socio-éducatives, culturelles et sportives devant s'exercer dans « le cadre du Parc naturel régional,
- de faciliter l'entretien, la signalisation et la propreté du parc,
- d'améliorer les conditions d'accueil,
- de contribuer à l'éducation , à l'initiation à la nature, à l'information du public et plus particulièrement des groupements de jeunes,
- de représenter les intérêts des habitants, des propriétaires et exploitants agricoles et forestiers et des usagers du parc,
- de susciter un renouveau d'intérêt des populations locales en faveur de la sauvegarde des sites et des paysages, de l'embellissement des villages et des cités, pour favoriser le développement du tourisme.

Les moyens d'action de l'Association seront définis en accord avec l'organisme du parc »...



**ASSOCIATION DES AMIS DU PARC
NATUREL REGIONAL DE LA FORET D'ORIENT**

(agrée au titre de l'article 40 de la loi sur la protection de la nature
et de l'article L 1601 du code de l'urbanisme)

STATUTS

Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive de l'Association des Amis du Parc réunie à la Préfecture de l'Aube à TROYES le 23 mars 1970 et modifiés par l'assemblée générale extraordinaire réunie à PINEY, à la Maison du Parc, le 6 juillet 1976, celle de décembre 1990, puis celle du 15 mai 2004 au même endroit.

CHARTRE CONTITUTIVE DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA FORET D'ORIENT.
(extrait) page 7

Siège social : Maison du Parc 10220 PINEY – Tel : 03 25 43 81 90
Association régie par la loi 1901

Association des Amis du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient
Mairie - 4 rue du grand Cernay 10220 DOSCHES
Tèl/Fax : 03 25 41 07 83 Email aap.pnrfo@wanadoo.fr <http://www.amis-parc-foret-orient.fr>